
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-303

Établissant la tarification applicable à certains services rendus par la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal souhaitent remplacer le règlement numéro 2018-267 en vigueur, et ce, afin de modifier les frais applicables à une demande de modification à un règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse mentionne que ce règlement a pour objet d'établir la tarification applicable à certains services rendus par la Municipalité, entre autres, la modification des règlements d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, _____ propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2024-303 établissant la tarification applicable à certains services rendus par la Municipalité soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir la tarification applicable à certains services rendus par la Municipalité.

ARTICLE 3 DOSSIER DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Un tarif de 25 \$ est applicable pour chaque avis transmis par courrier spécial (recommandé, signifié ou autrement transmis) dans le cadre de la procédure de vente pour défaut de paiement de taxes.

Le paiement du tarif est exigible 30 jours après l'envoi dudit avis.

ARTICLE 4 TRAVAUX

Un tarif de 50 \$ par immeuble est applicable lorsqu'un contribuable autorise la Municipalité à effectuer ou à donner à contrat la réalisation de travaux ou l'achat de matériaux pour un immeuble lui appartenant.

Un tarif de 50 \$ par immeuble est applicable lorsque la Municipalité effectue ou donne à contrat la réalisation de travaux ou l'achat de matériaux pour un immeuble en vertu d'un règlement ou d'une loi, lorsque lesdits travaux ne font pas déjà l'objet d'un règlement établissant la répartition des coûts.

Le tarif est inclus à la facture des travaux et son paiement est exigible 30 jours après l'envoi de ladite facture.

ARTICLE 5 CHÈQUE RETOURNÉ PAR UNE INSTITUTION FINANCIÈRE

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, un tarif de 20 \$ est applicable. Le paiement du tarif est exigible à la date du refus du paiement du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 6 ANNULATION OU REPORT D'UN ENCAISSEMENT

Un tarif de 20 \$ par encaissement est applicable lorsqu'un paiement remis à la Municipalité et traité par celle-ci, sans toutefois avoir été déposé, fait l'objet d'une demande d'annulation ou de report.

Le paiement du tarif est exigible au moment de la demande.

Nonobstant les 2 premiers alinéas du présent article, aucun tarif n'est applicable lorsqu'un chèque postdaté remis à la Municipalité et traité par celle-ci, sans toutefois avoir été déposé, fait l'objet d'une demande de remplacement par un autre chèque postdaté, du même montant, suite au changement d'institution financière du contribuable.

Nonobstant les 2 premiers alinéas du présent article, aucun tarif n'est applicable lorsqu'un chèque postdaté remis à la Municipalité et traité par celle-ci, sans toutefois avoir été déposé, fait l'objet d'une demande d'annulation suite à un transfert par acte notarié de la propriété du contribuable.

ARTICLE 7 FOURRIÈRE

Un tarif de 25 \$ auquel s'ajoutent les frais de fourrière est exigible de toute personne responsable d'un chien ou qui désire le devenir et qui réclame le chien après que ledit chien ait été placé en fourrière suite à sa capture.

La fourrière est autorisée à exiger ledit tarif au nom de la Municipalité si le chien est réclamé en dehors des heures régulières d'ouverture du bureau municipal.

Le paiement du tarif doit être fait avant la remise du chien.

ARTICLE 8 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

La Municipalité réclame une contribution financière pour toute demande de modification aux règlements d'urbanisme, incluant les frais pour rédiger la modification requise, publier les différents avis et réaliser les démarches nécessaires au processus d'approbation.

Cette contribution ne garantit en aucun cas l'adoption ou l'approbation de la modification demandée. La contribution est non remboursable, que la modification ait été approuvée ou non.

Les tarifs de la contribution financière sont les suivants :

Étude de la demande :	250 \$
Préparation et rédaction du règlement ainsi que des avis publics requis :	500 \$

Consultation d'un urbaniste (si requis, dépendant de l'objet de la demande) : Une estimation sera soumise au demandeur pour approbation, avant d'octroyer le mandat à l'urbaniste. Si le coût est moindre que 1 000 \$, la différence sera remboursée au demandeur.	1 000 \$
Tenue d'un registre (si requis)	300 \$
Scrutin référendaire (si requis) Si le coût du référendum est moindre que 15 000 \$, la différence sera remboursée au demandeur.	15 000 \$

Le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment au processus de modification de la réglementation. Le Conseil pourrait également accepter une demande de modification conditionnelle au respect de certaines clauses particulières.

Le paiement doit être effectué avant le début de chacune des étapes.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Toutes les sommes impayées après la date de leur exigibilité portent intérêts et pénalités aux taux fixés par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 10 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2018-267.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Boulais, mairesse

Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4^e jour du mois de novembre 2024.

Avis de motion donné le 7 octobre 2024
Projet de règlement déposé le 7 octobre 2024
Règlement adopté le 4 novembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur donné le
Règlement entré en vigueur le